



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4977/2006

**MAISON DE RETRAITE
"JEAN BALAT" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782889**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2005-1579 du 19 Décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 16 juin 2006 ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

0464

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2006 à la Maison de Retraite "Résidence Jean Balat" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

| | | |
|---------------------------|----------------|--------------|
| ☉ Forfait global annuel : | | 182 000,00 € |
| ☉ Forfait journalier : | ☉ GIR 1 et 2 : | 17,33 € |
| | ☉ GIR 3 et 4 : | 12,85 € |
| | ☉ GIR 5 et 6 : | 8,38 € |

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice de l'établissement et M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 27 OCT. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 09 NOV. 2006



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0465



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5000/06
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°1265/2006 ET FIXANT LES PRIX
DE JOURNEES 2006 DE L'INSTITUT D'EDUCATION
MOTRICE CENTRE HELIO-MARIN (N° FINESS :
660786880) A BANYULS SUR MER

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Centre Hélio-Marin (CHM) pour une capacité de 60 places en internat et semi-internat (30 TER et 30 BIS), gérée par l'Association prendre Soins de la personne en Côte Vermeille et en Vallespir (ASCV) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1265/2006 du 31 mars 2006 fixant les prix de journée 2006 de l'IEM CHM à Banyuls sur Mer ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°1265/2006 en date du 31 mars 2006 fixant les prix de journée internat à 312.89 € et semi-internat à 208.59 € de l'IEM CHM applicables à compter du 1^{er} avril 2006 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM CHM sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 424 879 | 4 517 033 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 637 807 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 454 347 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 4 475 254 | 4 517 033 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 422 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 357 | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEM CHM est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 : 233, 32 €
(deux cent trente trois € trente deux centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 : 155, 55 €
(cent cinquante cinq € cinquante cinq centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCTOBRE 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ...0.9. NOV. 2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0468



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL n° 5001/06
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N°1267/2006 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES
2006 DE L'IME LE JOYAU CERDAN
(N° FINESS : 66780289) A OSSEJA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1996 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) « le Joyau Cerdan » d'une capacité de 20 places en internat et 12 places en semi-internat, sis à OSSEJA, géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1267/2006 du 31 mars 2006 fixant les prix de journée 2006 de l'IME « le Joyau Cerdan » à Osséja ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°1267/2006 en date du 31 mars 2006 fixant les prix de journée internat à 209.09 € et semi-internat à 139.40 € de l'IME « le Joyau Cerdan » applicables à compter du 1^{er} avril 2006 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « le Joyau Cerdan » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 168 957 | 1 562 152 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 003 881 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 389 314 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 533 245 | 1 562 152 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 840 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 18 067 | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME «le Joyau Cerdan » est fixée comme suit :

Prix de journée internat 2006 applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 : 460,08 €
(quatre cent soixante € huit centimes)

Prix de journée semi-internat 2006 applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 : 306,72 €
(trois cent six € soixante douze centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0470

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCTOBRE 2006

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 09 NOV. 2006

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0471



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5002/06
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N°1268/2006 ET FIXANT LES PRIX DE
JOURNEES 2006 DE L'ITEP ADPEP 66
(N° FINESS : 660004839) A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2006 autorisant l'installation de 21 places de semi-internat et de 20 places d'internat à l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique ADPEP (ITEP ADPEP), sis à Perpignan, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1268/2006 du 31 mars 2006 fixant les prix de journée 2006 de l'ITEP « ADPEP 66 » à Perpignan ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0472

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°1268/2006 en date du 31 mars 2006 fixant les prix de journée internat à 281.89 € et semi-internat à 187.93 € de l'ITEP « ADPEP 66 » applicables à compter du 1^{er} avril 2006 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « ADPEP 66 » à Perpignan sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 139 121 | 2 031 741 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 291 907 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 600 713 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 031 741 | 2 031 741 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ITEP « ADPEP 66 » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 : 808, 08 €
(huit cent huit € huit centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} avril 2006 : 538, 72 €
(cinq cent trente huit € soixante douze centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0473

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 OCTOBRE 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 09 NOV... 2006



l'inspecteur
de l'Asson Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0474



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5003/06
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 1137/06 ET FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2006
DE LA MAS LA DESIX (N° FINESS : 660004821) A
SOURNIA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « la DESIX », sis à Sournia pour une capacité de 22 places en internat , gérée par l'association le Val de Sournia ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1137/2006 du 21 mars 2006 fixant le prix de journée 2006 de la MAS « la DESIX » à Sournia ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°1137/2006 en date du 21 mars 2006 fixant le prix de journée de la MAS « la DESIX » à 184.58 € est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la DESIX » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 198 269 | 1 572 394 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 040 642 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 333 483 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 572 269 | 1 572 269 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : + 125 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS « la DESIX » est fixée comme suit :

Prix de journée internat à compter du 1^{er} novembre 2006 : 236,45 €
(deux cent trente six € quarante cinq centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



DOMINIQUE CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ... 09 NOV... 2006

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

0477



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5004/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 1266/06 ET FIXANT LE PRIX
DE JOURNEE 2006 DE LA MAS SOL I MAR
(N° FINESS : 66786807) A BANYULS SUR MER

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 1986 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Centre Hélio-Marin (CHM), sis à Banyuls sur Mer, gérée par l'Association prendre Soins de la personne en Côte Vermeille et en Vallespir (ASCV) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1266/2006 du 31 mars 2006 fixant le prix de journée 2006 de la MAS « Sol I Mar » à Banyuls sur Mer ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°1266/2006 en date du 31 mars 2006 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2006 de la MAS « Sol I Mar » à Banyuls sur Mer à 183.32 € est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Sol I Mar à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 318 710 | 3 716 055 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 913 458 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 483 887 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 3 834 766 | 3 866 026 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 260 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 149 971 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Sol I Mar est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 : 201, 24 €
(deux cent un € vingt quatre centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0479

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ... 09 ... NOV ... 2006



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0480



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5005/06
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 1546/2006 ET FIXANT LES PRIX DE
JOURNEES 2006 DE L'IME ARISTIDE
MAILLOL (N° FINESS : 660780073) A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2004 autorisant l'extension de l'IME «ARISTIDE MAILLOL », sis à BOMPAS pour une capacité de 21 places en internat, 4 places en placement familial spécialisé et 45 places en semi externat , gérée par l'association ARAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1546/2006 du 25 avril 2006 fixant les prix de journée 2006 de l'IME « ARISTIDE MAILLOL » à BOMPAS ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0481

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°1546/2006 en date du 25 avril 2006 fixant les prix de journée internat à 241.89 € et semi-internat à 161.26 € de l'IME « Aristide Maillol » applicables à compter du 1^{er} mai 2006 est abrogé ;

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «Aristide Maillol» sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 277 807 | 2 487 599 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 883 322 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 326 470 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 464 728 | 2 487 599 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 871 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME «Aristide Maillol » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 : 286, 03 €
(deux cent quatre vingt six € trois centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 : 190, 68 €
(cent quatre vingt dix € soixante huit centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0489

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 0.9. NOV. 2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0483



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5006/06
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2018/2006 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES
2006 DE L'IME LES PARDALETS
(N° FINESS : 660780511) A LOS MASOS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2004 autorisant l'extension d'agrément et de capacité à 70 lits et places et la restructuration de l'IME « les PARDALETS », gérée par l'association Joseph SAUVY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1149/2006 du 22 mars 2006 fixant les prix de journées 2006 pour l'IME « les Pardalets » à Los Masos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/2006 du 30 mai 2006 fixant les prix de journées 2006 pour l'IME « les Pardalets » à Los Masos ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°2018/2006 en date du 30 mai 2006 fixant les prix de journées internat à 295.65 € et semi-internat à 197.10 € de l'IME « les Pardalets » pour l'exercice 2006 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « les PARDALETS » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 494 363 | 2 841 776 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 922 030 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 425 383 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 924 521 | 2 930 021 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 500 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **88 245 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME « les PARDALETS » est fixée comme suit :

Prix de journée internat à compter du 1^{er} novembre 2006 : 520,73 €
(cinq cent vingt € soixante treize centimes)

Prix de journée semi-internat à compter du 1^{er} novembre 2006 : 347,15 €
(trois cent quarante sept € quinze centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0485

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...09...NOV...2006



*L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0486



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 5007/06
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 1176/06 ET FIXANT LE
PRIX DE JOURNEE 2006 DE LA MAS L'ORRI
(N° FINESS : 660790262) A LOS MASOS**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4121/04 en date du 28 octobre 2004 agréant l'extension de capacité à 42 lits et places de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'ORRI » gérée par l'association Joseph SAUVY et autorisant la prise en charge pour une capacité de 22 places en internat et de 2 places en semi-internat sur le site de Los Masos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5020/05 en date du 21 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°4121/04 en date du 28 octobre 2004 et portant autorisation de 9 lits supplémentaires, installés à titre provisoire au CHS de Thuir, à la MAS « l'Orri » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Méi : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0487

VU l'arrêté préfectoral n°1176/2006 du 24 mars 2006 fixant le prix de journée 2006 de la MAS «l'ORRI» à Los Masos ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°1176/2006 en date du 24 mars 2006 fixant le prix de journée applicable à compter du 24 mars 2006 de la MAS «l'ORRI» à Los Masos à 237.09 € est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «l'ORRI» sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 209 476 | 2 448 448 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 695 118 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 543 854 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 451 126 | 2 452 651 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 525 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 4 203 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS «l'ORRI» est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 01 novembre 2006 : **400,76 €**
(quatre cents € soixante seize centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0488

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
R/ La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 09 NOV. 2006



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| C.P.A.M.- Directeur | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |
| C.R.A.M. 34 | 1 ex |

0489



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5052/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2788/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT LES MICOCOULIERS (N° FINESS :
660783002) A SOREDE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les MICOCOULIERS », sis à SOREDE et géré par l'association départementale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 104/2004 du 15 janvier 2004 portant transfert de l'autorisation et de la gestion du CAT les Micocouliers à Sorède, de l'association départementale APAJH à la fédération nationale APAJH ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;

- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2788/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les Micocouliers » pour l'exercice 2006 ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2788/2006 du 12 juillet 2006 fixant la DGF de l'ESAT « les Micocouliers » pour l'exercice 2006 à 874 724 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les Micocouliers » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 177 032 | 998 227 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 681 532 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 139 663 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 934 901 | 998 227 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 63 326 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les Micocouliers » est fixée à 934 901 € (neuf cent trente quatre mille neuf cent un €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 908.41 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

0491

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les Micocouliers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

10 6 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 25 OCT. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON


Franck POULET
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... 06 NOV. 2006




L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Association 1 ex
Etablissement 1 ex
Agent comptable 1 ex

0452



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5053/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2 792/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT LE MONA (n° FINESS : 660004797)
A TORDERE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;

- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2792/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « le Mona » pour l'exercice 2006 ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2792/2006 du 12 juillet 2006 fixant la DGF de l'ESAT « le Mona » pour l'exercice 2006 à 524 901 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Mona » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 000 | 587 487 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 428 120 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 102 367 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 543 077 | 587 487 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 44 410 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « le Mona » est fixée à **543 077 € (cinq cent quarante trois mille soixante dix sept €)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la Dotation Globale de Financement est égale à : **45 256,41 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0494

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « le Mona » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

06 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 25 OCT. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 06 NOV. 2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Association | 1 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |

0495



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5054/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2971/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT JOAN CAYROL
(N° FINESS : 660784075) A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1983 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « JOAN CAYROL », sis à BOMPAS et géré par l'association « ARAS » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2791/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « JOAN CAYROL » pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2791/2006 du 12 juillet 2006 fixant la DGF de l'ESAT «JOAN CAYROL» pour l'exercice 2006 à 1 151 301 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « JOAN CAYROL » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 206 500 | 1 243 493 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 849 798 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 187 195 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 163 493 | 1 243 493 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 80 000 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « JOAN CAYROL » est fixée à **1 163 493 € (un million cent soixante trois mille quatre cent quatre vingt treize €)**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **96 957.75 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « JOAN CAYROL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

06 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 25 OCT. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck  **POULET**
Fondé de pouvoir



Dominique **CHRISTIAN**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ...06...NOV...2006



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Association | 1 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |

0498



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5055/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2564/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT LA ROSELIERE (N° FINISS :
660786468) A ELNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1988 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « LA ROSELIERE », sis à ELNE et géré par l'association Œuvres de plein air au soleil roussillonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2564/2006 du 29 juin 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « la Roselière » pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2564/2006 du 29 juin 2006 fixant la DGF de l'ESAT « la Roselière » pour l'exercice 2006 à 615 451 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « la ROSELIERE » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 114 036 | 656 799 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 504 332 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 38 431 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 624 369 | 656 772 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 403 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : + 27 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « la ROSELIERE » est fixée à 624 369 € (six cent vingt quatre mille quatre cent soixante neuf €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 030,75 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « la ROSELIERE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

06 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES
VISA

LE 25 OCT. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...08...NOV...2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Association | 1 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |

0501



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5056/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2793/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE
SOURNIA (N° FINESS : 660784703) A
SOURNIA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 0472 en date du 10 juillet 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2793/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2793/2006 du 12 juillet 2006 fixant la DGF de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » pour l'exercice 2006 à 994 580 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 182 000 | 1 073 464 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 785 755 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 105 709 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 008 464 | 1 073 464 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 000 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » est fixée à :

1 008 464 € (un million huit mille quatre cent soixante quatre €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **84 038.66 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rattachée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

0305

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 06 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 25 OCT. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 Franck POULET

Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...08...NOV...2006



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Association | 1 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |

0504



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5057/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 2787/2006 ET FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT CAL
CAVALLER (n° FINESS : 660784661) A
ENVEIGT

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Cal Cavaller », sis à Enveigt et géré par l'association « Cal Cavaller » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;

0505

- VU l'arrêté du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2787/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2006 ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2787/2006 du 12 juillet 2006 fixant la DGF de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2006 à 485 246 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 68 000 | 529 979 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 392 283 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 69 696 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 498 087 | 529 979 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 892 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Cal Cavaller » est fixée à **498 087 € (quatre cent quatre vingt dix huit mille quatre vingt sept €)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **41 507.25 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0506

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « Cal Cavaller » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

06 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 25 OCT. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON


Franck POULET
Fondé de pouvoir



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ... 08 NOV. 2006



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,


A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Association | 1 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |

0507



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5058/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 2846/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT LES TERRES ROUSSES (N°
FINESS : 660004912) A CANET

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les Terres Rousses », sis à Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2846/2006 du 17 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les Terres Rousses » pour l'exercice 2006 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 4823/06 du 16 octobre 2006 autorisant l'installation de 2 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT «les Terres Rousses » à 52 places;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT);
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2846/2006 du 17 juillet 2006 fixant la DGF de l'ESAT «des Terres Rousses » pour l'exercice 2006 à 428 630 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Terres Rousses » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|-----------------|--|--------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 107 189 | 468 483 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 280 072 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 81 222 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 448 483 | 468 483 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «des Terres Rousses» est fixée à **448 483 € (quatre cent quarante huit mille quatre cent quatre vingt trois €)**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **37 373,58 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rattachée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

0509

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les Terres Rousses » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

06 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 25 OCT. 2006

Pour le Trésorier Payeur
GENERAL DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck FOU ET
Fondé de pouvoir

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 06 NOV. 2006



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

DESTINATAIRES :

| | |
|-------------------------------------|------|
| Préfecture pour insertion au R.A.A. | 2 ex |
| Association | 1 ex |
| Etablissement | 1 ex |
| Agent comptable | 1 ex |

0510